

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Florence Gross et consorts - Allègement des taxes cantonales: un
soutien temporaire au pouvoir d'achat en période de crise**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 12 janvier 2023 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 à Lausanne. Présidée par Mme la députée A. Cherbuin, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées F. Gross (motionnaire) et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J. De Benedictis, P. Dessemontet, K. Duggan, N. Glauser, J. Eggenberger, Y. Pahud, J.-F. Paillard et G. Zünd. MM. les députés J.-D. Carrard et D. Lohri étaient excusés.

Ont participé à cette séance Mme la Conseillère d'Etat, V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA) et P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire rappelle que son texte a été déposé en septembre 2022, soit avant le projet de budget 2023, et que passablement d'événements sont intervenus dans l'intervalle. Cette motion est une proposition parmi d'autres visant à redonner du pouvoir d'achat aux vaudoises et aux vaudois, dans un contexte de hausse des coûts de la vie (énergie, prime d'assurance maladie, essence, matières premières, etc.). Cette solution temporaire, car conjoncturelle, serait une baisse de l'ensemble des taxes cantonales pour une durée d'une année. Le but était également que cette baisse n'impacte pas les communes, mais profite entre autres à l'ensemble de l'économie cantonale. La liste de taxes n'a pas été trouvée par la motionnaire dont le texte ne concerne ni les émoluments, ni les taxes communales, ni celles dépendant de législations fédérales.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat salue l'objectif global de la motion, mais tient à distinguer dans un premier temps les impôts des taxes causales.

D'une part, les impôts sont dus sans contrepartie, mais comprennent notamment des taxes d'orientation qui sont considérées juridiquement comme des impôts, malgré leur dénomination. En effet, elles sont destinées à influencer le comportement des administré-e-s (taxe contre le bruit des avions, poubelles, CO₂, etc.).

D'autre part, les taxes causales, qui prévoient une contrepartie, se subdivisent en trois catégories :

- les *émoluments* qui concernent les prestations ou les services fournis par l'Etat (transfert d'un bien immobilier d'un propriétaire à un autre par exemple) ;
- les *charges de préférence* qui participent aux frais d'installations, déterminées et réalisées par une corporation publique dans l'intérêt général, et sont mises à la charge des personnes auxquelles ces installations procurent un avantage économique (taxe d'épuration par exemple) ;
- les *taxes de remplacement* qui visent l'exemption de l'obligation de servir ou tout ce qui est lié à la dispense de participation du service de feu, par exemple.

4. DISCUSSION GENERALE

Besoin d'informations complémentaires

Un député revient sur le contexte du dépôt de cette motion qui demandait une prise en considération immédiate. Cette demande n'a pas été suivie par le Parlement qui lui a préféré un renvoi en commission pour faire un état des lieux sur les taxes concernées, avant d'ouvrir le débat politique. Par conséquent, il s'interroge, avec une majorité de commissaires, sur l'impact de cette baisse de 20% de certaines taxes. Un second député rappelle que la demande de transmission immédiate au Conseil d'Etat découlait de l'urgence de la situation au moment du dépôt, alors que la France, à la même époque, avait pris des dispositions pour contrer la hausse du prix de l'énergie. Citant un extrait de la motion « *L'Etat encaisse une multitude de taxes qui risquent....d'étrangler la population vaudoise.* », un troisième député relève le fait que certains émoluments permettent à des services, comme l'Etat civil, de boucler en tout ou partie leur budget. Dans ces conditions, il souhaite obtenir un complément d'information sur, d'une part, cette multitude de taxes qui pourraient être concernées et, d'autre part, l'utilisation qui est faite de ces recettes qui ne sont pas enregistrées dans la caisse générale de l'Etat. La motionnaire précise que son texte ne vise que des taxes et pas les impôts. Elle prend note que certains impôts sont considérés comme des taxes et estime que les émoluments qui permettent de rétribuer les prestations d'un service risquent d'être compliqués à diminuer.

La Conseillère d'Etat précise que ses services ont analysé cette motion sous l'angle des taxes et pas des impôts, d'où une certaine confusion et fournit quelques éléments en lien avec l'impact de cette baisse :

- la taxe sur les véhicules automobiles représente annuellement un montant d'environ CHF 255 millions ;
- la taxe sur l'électricité a été augmentée pour alimenter les fonds pour l'énergie et toute coupe aurait un impact sur la mise en œuvre de la transition énergétique ;
- pour la période 2017 – 2021, l'encaissement des émoluments se monte en moyenne à CHF 186 millions (conforme à la moyenne suisse). En 2021, la part des émoluments découlant de bases légales fédérales se montait à environ CHF 72 millions, alors que la partie purement cantonale atteignait environ CHF 123 millions. Sur cette base, la réduction de 20% voulue par la motion se monterait ainsi à CHF 25 millions. Ces émoluments cantonaux concernent notamment des propriétaires de biens immobiliers (mutations au Registre foncier) ou encore des professions libérales (autorisation de pratiquer pour les médecins).

Taxes sur les véhicules automobiles et sur l'électricité concernées ?

La prise en compte de la taxe sur les véhicules automobiles fait débat et les avis des commissaires sont divergents. La motionnaire confirme que cette taxe était, comme d'autres, effectivement ciblée par son texte.

Un député propose de simplifier le débat en ne tenant compte que de cette taxe ; cette option est combattue par un autre qui y voit un favoritisme envers les propriétaires de gros véhicules. La Conseillère d'Etat répond que la taxe sur les véhicules automobiles, qui est légalement un impôt, ne serait pas concernée par la motion.

Un député s'interroge sur la compensation de ce gain de pouvoir d'achat, donc cette perte de recettes pour l'Etat, par le biais d'une augmentation d'impôt ou une diminution des prestations, comme ce serait le cas si l'on touchait à la taxe sur l'électricité. Un député estime que cette dernière ne doit, en aucun cas, être intégrée dans ce débat nébuleux.

La Conseillère d'Etat admet que la définition (taxe d'orientation ou impôt) de la taxe sur l'électricité n'est pas limpide et nécessiterait une analyse juridique spécifique. Par contre, elle peut affirmer avec certitude que les recettes de cette taxe ne sont pas comptabilisées dans le montant de CHF 186 millions, car celles-ci sont entièrement versées dans les fonds pour l'énergie et n'impactent dès lors pas la perception d'émoluments.

Base de calcul pour la mise en œuvre de la motion et bénéficiaires potentiels

Selon la Conseillère d'Etat, les taxes d'orientation étant considérées comme des impôts, ce texte vise principalement les émoluments qui font partie des taxes. Une prise en considération de ce texte signifiera alors une baisse dans les trois catégories (émoluments, charges de préférence et taxes de remplacement). Par conséquent, les bénéficiaires seront des propriétaires immobiliers, des médecins, des vétérinaires ou encore des personnes qui achètent des plaques d'immatriculation aux enchères. La motion telle que présentée semble dès lors manquer sa cible et une transformation en postulat serait éventuellement pertinente. Si la motionnaire réoriente son texte sur les taxes d'orientation, les barèmes de ces impôts devront être modifiés. Une

clarification sur les vues de la motionnaire est primordiale, conclut la Conseillère d'Etat. Un député fait remarquer que les bénéficiaires de cette baisse sur les émoluments et les taxes ne semblent pas être les victimes de l'étranglement évoqué par la motionnaire, puisqu'il s'agit de professions réglementées et de transactions immobilières.

Positionnement des commissaires

Un député informe la commission que la Confédération a mis en place une baisse de 20% sur la facture de l'accueil de jour de tous les parents pour le mois de novembre 2022 ; l'opération semble donc réalisable sans bouleversement informatique. Il estime en outre que le gouvernement a la capacité de trier les taxes les plus pertinentes en lien avec le pouvoir d'achat et ainsi venir avec une proposition claire devant le Parlement. Il s'agit, selon lui, d'une réelle décision politique avec la possibilité d'impacter le bouclement des comptes 2022, respectivement les écritures de bouclement, pour autant que le résultat soit excédentaire bien entendu.

Au vu de manque de clarté de ce débat et de l'incertitude quant au montant de la baisse potentielle, d'autres députés font part de leur opposition à la prise en considération de ce texte et ce quelle qu'en soit la forme (motion ou postulat). De plus, le travail qui serait demandé à l'administration pour une année seulement semble disproportionné.

Conclusion de la Conseillère d'Etat

La Conseillère d'Etat indique que les coûts informatiques pour mettre en œuvre une telle baisse seront très élevés, car les systèmes concernés sont dispersés au sein de plusieurs services de l'Etat. Dans ces conditions, elle estime que cette demande limitée à une année n'est pas efficace et préfère des aides plus ciblées, comme la hausse du barème des régimes sociaux de 2,5%, qui ont un impact clair sur le pouvoir d'achat.

Conclusion de la motionnaire

La motionnaire rappelle que toute motion peut faire l'objet d'un contre-projet du Conseil d'Etat ; le but de sa démarche étant d'ouvrir un débat. Même si le contenu de son texte n'est pas totalement clair, elle n'entend ni le retirer ni le transformer en postulat, mais est disposée à le modifier en précisant qu'il concerne spécifiquement les taxes d'orientation, sans les émoluments.

5. VOTES DE LA COMMISSION

Opposition de la prise en considération partielle (uniquement sur les taxes d'orientation) à la prise en considération totale

Par 7 voix, contre 4 et 2 abstentions, la commission soutient la prise en considération partielle de la motion.

Opposition de la prise en considération partielle au classement de la motion

Par 7 voix, contre 4 et 2 abstentions, la commission recommande de ne pas prendre en considération cette motion.

Un rapport de minorité est annoncé.

Coppet, le 30 janvier 2023

*La rapporteuse :
(signé) Amélie Cherbuin*